HUITIÈME ANNÉE. N° 1 7 JANVIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 1 :

PRÉDICATION. Pour la solennité de l'Epiphanie : les Mages modèles de notre foi. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de la Propagande :* Instruction pour les jugements ecclésiastiques concernant les causes matrimoniales (*suite*). — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : Comment célébrer une fête de 2e classe avec octave tombant cette année le dimanche de Quasimodo? — Doit-on aux 2e vêpres de la Fête-Dieu, faire mémoire de saint Boniface simplifié parce que l'octave de la Fête-Dieu est privilégiée pour le diocèse comme celle de l'Epiphanie? — Que penser de l'usage d'aller processionnellement aux fonts pendant les vêpres de Pâques jusqu'au vendredi? — Le célébrant peut-il réciter le *Credo* assez lentement pour se trouver en même temps que le chantre à *Et incarnatus est?* — Peut-on user sans cause de l'indult qui permet de commencer Matines à 2 h.? — Doit-on étendre la main pour la bénédiction nuptiale après le *Pater?* Peut-on admettre un homme marié civilement comme parrain, comme témoin du mariage? Peut-on l'enterrer chrétiennement? — Peut-on, les jours de jeûne, faire la collation à 10 h. et le repas à 5 ou 6 h. du soir? — Quand on ne chante que les chants communs de la messe, le prêtre peut-il entonner le *Gloria* et le *Credo?* — Peut-on faire marcher une scierie de marbre les jours de dimanches et de fêtes? — Prend-on aux messes de défunts le *Communicantes* propre? — Aux messes de mariage, fait-on mémoire des des fêtes occurrentes? d'une octave? dit-on l'oraison commandée? — Peut-on dire une messe basse votive un jour double? — Où placer le confessionnal? Peut-il avoir des rideaux? — Peut-on pour un service funèbre mettre un voile noir sur un tabernacle où ne réside pas le S. Sacrement? Peut-on laisser la croix derrière le S. Sacrement exposé? — Quelle est la raison symbolique de l'ornement rose? — Peut-on réserver quelques messes des fêtes supprimées pour le bien spirituel des paroisses, quand un indult permet de percevoir un honoraire pour les séminaires? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le préfet de M. et M. a-t-il recommandé aux maires de fournir une salle chauffée pour les catéchismes? — Irrégularité administrative des suppressions de traitements du clergé par le ministre des cultes. — Lacération d'affiches électorales apposées sur un édifice consacré au culte. — COURRIER DE L'UTILE : Filtrage, — filtres, — tables à filtrer, — entonnoirs.

REVUE LITTÉRAIRE

La *Société générale de Librairie catholique* vient de publier, dans sa BIBLIOTHÈQUE THÉOLOGIQUE DU XIXe SIÈCLE, un nouveau et important volume : l'*Histoire des Dogmes*, par le Dr M. J. Schenbec, professeur au Séminaire archiépiscopal de Cologne, traduite, comme les précédents, par M. l'abbé P. Bélet, du clergé de Besançon. Nous nous bornons aujourd'hui à en transcrire textuellement la

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. — Notion du Dogme. — L'Histoire des Dogmes et sa tâche. — Méthode et division de l'Histoire des Dogmes. — Rapport de l'Histoire des Dogmes avec les autres branches de la théologie. — Sources de l'Histoire des Dogmes.

1re PARTIE: DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DES DOGMES SUR DIEU. PERFECTIONNEMENT DE LA DOCTRINE SUR LA TRINITÉ, JUSQU'AU CONCILE DE NICÉE.

Doctrine de l'Ecriture Sainte sur l'existence de Dieu, sa nature et ses propriétés. — Doctrine de l'Ecriture sur la Sainte Trinité. — Le Dogme de la divinité de Jésus-Christ et de la Sainte Trinité d'après les Pères apostoliques. — La confession de foi dans l'ancienne Eglise et la Doxologie. — Témoignages des auteurs ecclésiastiques de la première moitié du deuxième siècle en faveur de la divinité de Jésus-Christ. — Témoignages indirects en faveur de la foi de l'ancienne Eglise à la divinité de Jésus-Christ. — Contact de la philosophie païenne avec la doctrine chrétienne. Platonisme et philonisme. — La théodicée dans les écrits de saint Justin. — Témoignages des apologistes Tatien, Théophile et Athénagore sur Dieu et sur le Verbe en particulier. — Le Gnosticisme et sa théodicée. — La théodicée de saint Irénée dans ses rapports avec le gnosticisme. — La théodicée de saint Clément d'Alexandrie. — Hérésie des anti-trinitaires ou monarchiens à la fin du deuxième siècle et au commencement du troisième. — Les deux adversaires des patripassiens à Rome, le pape Callixte et le subordinatien Hippolyte. — La théodicée de Tertullien, — Théodicée d'Origène. — Le sabellianisme ultérieur et les deux devis sur la consubstantialité. — Lutte spéculative de saint Athanase contre le sabellianisme. — L'hérésie de Paul de Samausate. — L'hé-

résie d'Arius. — Le symbole de Nicée. — Le dogme de la Trinité fixé par l'Eglise.

DEUXIÈME PARTIE. — HISTOIRE DES DOGMES CONCERNANT LA PERSONNE DE JÉSUS-CHRIST, AVANT LE CONCILE DE NICÉE.

Doctrine de l'Ecriture-Sainte sur les préparatifs de la Rédemption antérieure au christianisme et les prophéties messianiques. — Doctrine de l'Ecriture-Sainte sur la personne du Sauveur. — Doctrine de l'Ecriture-Sainte sur l'Œuvre de la Rédemption. — Doctrine des Pères apostoliques sur la personne de Jésus-Chist. — Opinions hérétiqnes sur la personne du Seigneur dans les sectes judaïques des premiers sicles. — Les premiers débuts du gnosticisme dans la période apostolique. Simon le magicien et les Nicolaïtes. — Les sectes gnostiques au deuxième siècle et leur doctrine sur la personne de Jésus-Christ. — Exposition du dogme relatif à J.-C. et à l'Œuvre de la Rédemption, par Justin. — Doctrine de saint Irénée sur la personne du Sauveur et sur son Œuvre. — Doctrine de Tertullien sur la personne du Sauveur et sur l'Œuvre de la Rédemption ; — sur la naissance virginale du Seigneur et la virginité de la Mère de Dieu, comparée avec la doctrine de l'Eglise et des antres Pères. — La chrystologie dans Clément d'Alexandrie. — Doctrine d'Origène sur la personne du Sauveur ; — sur la Rédemption.

TROISIÈME PARTIE. — DÉVELOPPEMENT DES DOGMES ANTHROPOLOGIQUES JUSQU'AU CONCILE DE NICÉE.

Doctrine de l'Ecriture-Sainte : 1° Sur la nature de l'homme, sur les dons naturels et les grâces surnaturelles qu'il reçut lors de sa création ; 2° sur le péché originel et sur l'état de l'homme qui en est infecté ; 3° sur la grâce et l'élection à la grâce ; 4° sur la justification et la sanctification ; 5° sur les fins dernières de l'homme. — Théorie de l'homme chez les Pères apostoliques et les plus anciens auteurs ecclésiastiques. — Le millénarisme. — Doctrine anthropologique du christianisme dans saint Justin et les autres apologistes. — Doctrine des fins dernières et de la résurrection dans saint Justin et dans Athénagore. — hérésie des gnostiques sur la nature de l'homme, le péché, la grâce et les fins dernières. — Tatien sur les parties constitutives de la nature humaine et sur l'immortalité de l'âme. — Doctrine de saint Irénée sur la nature, les facultés essentielles de l'homme, la grâce et les fins dernières. — Doctrine de Tertullien : 1° Sur la nature de l'âme humaine et son origine (traducianisme, préexistentianisme et créatianisme) ; 2° sur le libre-arbitre, le péché et la grâce ; 3° sur la résurrection. — Doctrine de Clément d'Alexandrie sur l'homme.

Doctrine d'Origène sur l'homme, sa nature, sa liberté et sur la grâce. — Doctrine de la résurrection dans Origène, attaquée par Méthodius. — Doctrine de saint Cyprien sur le péché originel et sur la grâce. — Doctrine de l'Ecriture-Sainte et de la tradition sur l'Immaculée-Conception de Marie. — Doctrine de l'ancienne Eglise sur le Purgatoire et sur les rapports de l'Église souffrante avec l'Eglise militante. — Le culte des saints et des reliques dans l'ancienne Eglise.

QUATRIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT DES DOGMES RELATIFS A L'ÉGLISE, AUX SOURCES DE LA FOI ET AUX SACREMENTS AVANT LE CONCILE DE NICÉE.

Remarques préliminaires. — Fondation de l'Eglise : c'est Dieu qui l'a instituée et qui la dirige. Doctrine de l'Ecriture-Sainte sur la notion de l'Eglise considérée dans ses rapports avec Dieu et Jésus-Christ et avec l'humanité. — L'Eglise invisible et l'Eglise visible ; le corps enseignant, le sacerdoce et le ministère pastoral visible. — La hiérarchie ecclésiastique et la primauté de Saint-Pierre d'après l'institution divine. — Les marques de la véritable Eglise de Jésus-Christ, et ses prérogatives. — Doctrine de l'Ecriture-Sainte sur les sacrements ; des Pères apostoliques sur l'Eglise, sur l'Eucharistie et sur la Pénitence. — Les disciples de l'Arcane et la doctrine de l'Eucharistie d'après Justin. — Opinions hérétiques des gnostiques de la grâce, l'Eglise et les sacrements. — L'enseignement de l'Eglise, ses rapports avec l'Ecriture-Sainte, la tradition et la foi, selon saint Irénée et Tertullien. — Doctrine de saint Irénée sur l'Eucharistie et la Pénitence. — Témoignage de Tertullien sur les Sacrements. — Opposition du Montanisme à la doctrine de l'Eglise sur son corps enseignant, sa sainteté, la pénitence, le sacerdoce et le mariage. — Doctrine de Clément d'Alexandrie sur l'Eglise et les sacrements ; d'Origène sur l'Eucharistie, la Pénitence et l'Extrême-Onction. — Le schisme novatien. — Doctrine de Saint-Cyprien sur la Pénitence, l'Eglise, la Primauté et l'Eucharistie. — Controverse de saint Cyprien et de saint Etienne sur le baptême des hérétiques. — Côté dogmatique de la dispute sur le baptême des hérétiques. — Le schisme donatien et les décrets des Conciles de Rome et d'Arles au commencement du quatrième siècle sur la validité des sacrements. — Décrets des Conciles au commencement du quatrième siècle, sur le mariage et l'empêchement dirimant de l'affinité. — Histoire du canon de la Bible.

L'*Histoire des Dogmes* forme un très fort volume in-8° de III — 796 pages. Prix : 7 fr. 50.

LIVRES SUR LE POINT DE PARAITRE

Institutions liturgiques, par dom Guéranger, tome IV. Un fort volume in-8°. Prix . . . . 10 »

Bibliothèque théologique du XIX° siècle :

Histoire du Dogme, par le docteur Scheeben, tome I. Un volume in-8°. Prix . 7 50

Histoire de l'Eglise, par le cardinal Hergenræther, t. III. Un vol. in-8°. Prix . 7 50

Histoire contemporaine de la France, par J. A Petit, tome IX. Un volume in-8°. Prix . . . . 6 »

Œuvres de Léon Aubineau : *Au soir.* Un volume in-12. Prix. . . . . 3 »

Classiques pour Tous : *Oraisons funèbres de Bossuet*, annotées par L. Martel. Un volume in-18. Prix . . . . . . » 60

Collection de Voyages et d'Explorations : *le Canada*, par P. Champion. Un volume in-18 cavalier. Prix . . . 1 »

Œuvres de Paul Féval : *l'Oncle Louis.* Deux volumes in-12. Prix . . . 6 »

Encyclique du Pape Léon XIII *sur la Constitution chrétienne des Etats.* Brochure in-18. Prix. . . . . . . » 25

— Edition populaire. Prix . . . . » 10

PRÉDICATION

—

POUR LA SOLENNITÉ DE L'ÉPIPHANIE : LES MAGES MODÈLES DE NOTRE FOI

Dabitur illi fidei donum electum, et sors in templo Dei acceptissima. (Sap., III, 14.)

Un des traits les plus saillants du caractère des Mages, dont nous parle l'Evangile de la fête de l'Epiphanie, c'est une foi à toute épreuve. Après la foi de S. Pierre et d'Abraham, jamais il n'y eut dans le monde de foi comparable à la leur. Foi prompte qui ne connaît pas le moindre retard, foi ferme qui ne se laisse ébranler par aucun obstacle, foi agissante qui se manifeste par les œuvres les plus diverses et les plus héroïques. Où en sommes-nous aujourd'hui par rapport à la foi? Hélas! chez les individus et dans la société, la foi est en décadence et en défaveur, elle s'en va! A n'en pas douter, lorsque, quelques mois avant sa mort, Jésus, dans un épanchement de tristesse et d'amour, disait à ses apôtres : « Croyez-vous qu'en revenant sur la terre le Fils de l'homme y trouve encore de la foi? » Il avait en vue particulièrement notre époque. Époque funèbre et décourageante où les enseignements du Sauveur sont ignorés ou oubliés, où l'on consent à peine à prendre pour guides de sa conduite les lumières de la sagesse païenne, où la foi est si tardive, si fragile et si inactive, où ce ciment sacré tombant de toute part laisse sans appui et sans beauté les frêles édifices de l'industrie humaine! A notre insu et sans le vouloir, vivant au milieu de cette atmosphère débilitante, nous éprouvons un affaiblissement dans la vigueur de notre tempérament surnaturel. Profitons de la fête de l'Epiphanie pour réparer ce déchet; en ce jour qui est la fête de notre vocation à la foi, retrempons-nous dans l'esprit de foi. A cet effet, considérons les trois défauts de l'époque contemporaine vis-à-vis de la foi, savoir : la lenteur, la fragilité, et l'inefficacité, afin de nous en prémunir; méditons l'exemple des Mages afin de nous déterminer à croire comme eux, c'est-à-dire promptement, fermement et efficacement, *dabitur illi fidei donum electum*.

I

Le premier caractère de la foi des Mages c'est une généreuse promptitude. C'étaient des grands selon le monde, des savants, et parconséquent des hommes difficiles à persuader : et cependant au premier signe de Dieu ils croient. Ils savent que le Messie doit paraître en Judée et qu'un astre brillera pour l'annoncer; ils voient une étoile extraordinaire dans le firmament en même temps que la lumière du Saint-Esprit éclaire leurs cœurs; et immédiatement, sans hésiter, sans discuter, ils se rendent à la voix de Dieu, leur foi est pleine et complète, ils croient à l'avènement du Sauveur, et incontinent ils se mettent en marche pour rendre hommage au Sauveur du monde.

Bel exemple, admirable modèle, qui devrait être suivi par tous les hommes! Mais hélas! quels retards chez les infidèles pour accepter la foi, quelle lenteur chez les chrétiens qui l'ont quittée pour y revenir!

Vous le savez, frères bien aimés, la foi est absolument nécessaire pour le salut, *sine fide impossibile est placere Deo*. C'est le commencement, le fondement, la racine de la justification. Sans la foi tout péché est irrémissible et nos bonnes œuvres ne peuvent avoir de mérite devant Dieu. De même, dit S. Jean Chrysostome, qu'une pièce de monnaie qui n'aurait pas la marque du prince, quelque précieuse qu'elle fût d'ailleurs, serait de nul usage pour le commerce. Ainsi, quoique je fasse d'honnête, de louable, et même de grand et d'héroïque, si je ne le fais dans l'esprit de foi, si tout cela ne porte point le caractère de la foi, je ne dois rien m'en promettre pour le salut. La foi éclaire notre esprit des plus douces et des plus vives lumières, elle apporte la joie et le repos à notre cœur, elle embellit notre existence, elle est le principe de toutes nos grandeurs, elle adoucit toutes nos douleurs : un regard sur la croix, un autre au ciel, c'en est assez pour consoler, encourager, fortifier! Et dire qu'il y a encore les deux tiers du monde sur lesquels la foi n'a pas encore brillé! Ah! si les païens en savaient la nécessité et les douceurs : « Seigneur, s'écrieraient-ils, pourquoi tardez-vous tant à vous montrer à nous; nous vous en conjurons, faites luire à nos yeux votre lumière! » Chrétiens, nous pouvons venir en aide à ces malheureux. Demandons à Dieu qu'il leur envoie des illuminateurs, des missionnaires! Contribuons généreusement à l'*Œuvre de la propagation de la foi* par nos prières et nos aumônes!

En dehors des païens, il y a, hélas! un grand nombre de chrétiens qui ne sont plus éclairés des bienfaisantes lumières de la foi. Oh! qu'ils tardent ceux-là de revenir au *Credo* de leur baptême et de leur première communion! Je ne parle pas des sectaires, des apostats obstinés, qui s'acharnent à détruire la croyance dans l'esprit et le cœur de leurs semblables. Ce sont des endurcis, il leur faudrait le coup de lumière du chemin de Damas pour les rattraper. Que Dieu les confonde et les convertisse, *Exurgat Deus*. Il n'est question ici que de ces égarés chez qui les mauvaises lectures, les mauvaises compagnies, les mauvaises passions, la préoccupation exclusive des affaires temporelles a étouffé la foi. Que de lumières brillent à leurs yeux et ils ne veulent rien voir : tant de prédications, tant de bons exemples, tant de prodiges de la droite du Seigneur, et notamment l'Eglise du Christ si divinement établie et plus divinement conservée, malgré les injures du temps et les attaques menaçantes, furieuses, de ses ennemis. Il en est qui disent qu'ils voudraient croire, mais qu'ils ne le peuvent pas. C'est une erreur. S'ils veulent, la chose est facile : la foi n'est jamais complètement anéantie dans le

cœur d'un baptisé. Qu'ils prient, qu'ils déposent leur orgueil, qu'ils purifient leur cœur et ils verront. Le chemin du confessionnal est la voie la plus directe pour revenir à la foi. Il est question, dans la vie du curé d'Ars, d'un homme du grand monde dont la foi avait sombré dans les passions. Il vint trouver ce saint prêtre pour discuter:

— Vous vous adressez bien mal, mon ami, lui répondit le bon curé; je ne sais pas raisonner... mais si vous avez besoin de quelque consolation, mettez-vous là... (son doigt désignait l'escabelle du confessionnal) et croyez que bien d'autres s'y sont mis avant vous et ne s'en sont pas repentis.

— Mais, Monsieur le curé, j'ai l'honneur de vous dire que je ne viens pas me confesser, et cela par une raison décisive, c'est que je n'ai pas la foi; je ne crois pas plus à la confession qu'à tout le reste.

— Vous n'avez pas la foi, mon ami? Oh! que je vous plains! vous vivez dans le brouillard... un petit enfant en sait plus que vous avec son catéchisme. Je me croyais bien ignorant; mais vous l'êtes encore plus que moi... vous n'avez pas la foi? Eh bien! mettez-vous là, et je vais entendre votre confession.

— Monsieur le curé, ce n'est ni plus ni moins qu'une comédie que vous me conseillez de jouer avec vous.

— Mettez-vous là, vous dis-je!

La persuasion, la douceur, le ton d'autorité tempéré par la grâce, avec lesquels ces mots furent répétés, firent que cet homme se trouva à genoux sans s'en douter, et presque malgré lui il fit le signe de la croix, qu'il n'avait pas fait depuis longtemps et commença l'humble aveu de ses fautes. Il se releva non-seulement consolé, mais parfaitement croyant, ayant éprouvé que, pour arriver à la foi, le plus court chemin et le plus sûr est d'en faire les œuvres, selon l'éternelle parole du Maître des hommes : « Celui qui suit la vérité vient à la lumière. »

II

Le second défaut de la foi, à l'époque actuelle, chez un grand nombre de chrétiens, c'est l'instabilité, le manque de fermeté. La foi, aujourd'hui, n'est plus profondément enracinée dans le cœur, *radicati fide* (Col. II, 7), elle effleure à peine l'épiderme de l'âme. Ce n'est plus cette ancre solide destinée à nous fixer et à nous donner la sécurité sur la mer orageuse de ce monde, *anchoram tutam ac fermam*, c'est une feuille légère qui devient le jouet du moindre souffle des vents. On perd la foi non point par peur des affreux supplices des persécuteurs, comme autrefois, mais pour une bagatelle. On veut suivre le grand nombre, on veut se faire remarquer, que dis-je? il suffit d'une épreuve, d'un mauvais exemple, d'un discours d'un orateur de carrefour, d'un article de journal, d'une objection plus ou moins subtile, d'un petit gain à réaliser, d'une parole, d'un sourire, et l'on doute des vérités de la religion, et l'on sacrifie son *Credo*, et l'on fait naufrage dans la foi!

Chrétiens légers et pusillanimes, venez donc à l'école des mages et vous saurez ce que c'est que d'avoir une conviction religieuse!

Tout leur est obstacle et pierre d'achoppement, et cependant ils ne cessent de marcher d'un pas ferme et résolu dans les sentiers de la foi. Dans leur pays, c'est le scandale du *respect humain*. Leurs proches, leurs amis, leurs sujets peut-être, leur reprochent leur crédulité, et les raillent de ce qu'ils se mettent à la discrétion d'un astre, quittent leurs états et entreprennent un long voyage pour rechercher l'inconnu. N'importe, les mages foulent aux pieds le respect humain et suivent l'impulsion de la grâce. En arrivant à Jérusalem, c'est le scandale de l'*épreuve* : l'étoile qui les guidait disparaît. N'importe, ils persévèrent dans leur dessein, et à défaut des indications extraordinaires de l'astre miraculeux, ils recourent aux lumières de l'autorité religieuse. A Jérusalem, c'est le scandale de l'*intimidation*, de l'*indifférence* et du *mauvais exemple*. Ils comparaissent devant le roi Hérode, prince ombrageux et cruel qui pour s'assurer la possession de son trône n'a pas reculé devant le massacre de ses propres enfants; ils voient que la ville ne s'occupe aucunement de la naissance du grand Roi; après que la Synagogue a indiqué le lieu de la naissance du Messie, ils remarquent que personne ne les accompagne à Bethléem qui cependant n'était qu'à deux lieues de la ville sainte. N'importe, insensibles aux rigueurs qu'ils peuvent craindre d'Hérode, fermant les yeux sur l'indifférence coupable du peuple et des prêtres, ils se remettent de nouveau en route. A Bethléem, c'est le scandale des *humiliations de N.-S.*, que saint Paul appellera plus tard « la folie de la croix. » A Bethléem, ils ne rencontrent qu'un luxe, le luxe de la pauvreté et de la misère. Ah! s'ils n'eussent eu qu'une foi chancelante, l'étable, la crèche, les langes de l'Enfant-Jésus les auraient rebutés; leur raison se serait révoltée; leur sagesse humaine leur aurait inspiré du mépris pour un Sauveur réduit à de telles extrémités. Ils auraient dit comme les Juifs : « *Nolumus hunc regnare super nos*, nous ne voulons point d'un maître sans biens, sans force, sans pouvoir, sans nom, dénué de tout. Qu'il paraisse sur un trône, environné de gloire et de majesté, et nous le reconnaîtrons. » Tels ne sont point leurs sentiments. Ce spectacle d'abaissement exclusif ne les scandalise point. Ils se prosternent, ils adorent, et dans cet enfant pauvre, muet, transi de froid, ils reconnaissent le Maître de l'univers, Celui qui déchaîne les tempêtes, Celui qui fait la joie des anges et des saints dans le Paradis. Ils ne se scandalisent pas davantage de l'ordre qui leur est donné de fuir la colère d'Hérode et de s'en aller par un autre chemin. O foi ferme, ô foi pleine et entière, ô foi sublime! Déjà N.-S. aurait pu la glorifier en disant : « Jamais foi semblable

n'a existé en Israël, *Non inveni tantam fidem in Israël!* »

III

Les Mages sont donc nos modèles par leur promptitude à croire à la parole de Dieu et par la fermeté de leur croyance; ils le sont encore par la fécondité de leur foi. Oui, leur foi est éminemment vivante et agissante; elle se manifeste par les œuvres. Elle leur fait faire tous les sacrifices en l'honneur et à la gloire du Sauveur : sacrifice de l'esprit, sacrifice de la réputation, sacrifice du repos, sacrifice des biens, sacrifice de la vie ellemême. Elle leur fait entreprendre, malgré les intérêts qui pouvaient les retenir dans la patrie, un long et pénible voyage. A Jérusalem, elle leur fait confesser le Christ devant Hérode, devant le peuple, devant les grands, devant le Sanhédrin : « Où est né, disent-ils, celui qui est né Roi des Juifs? Nous avons vu son étoile en Orient et nous sommes venus l'adorer: » déclarant à la fois par ces paroles son humanité, sa royauté, sa divinité. A Bethléem, elle leur fait très respectueusement adorer le Sauveur, et lui offrir des présents symboliques exprimant sa nature et leurs saintes dispositions : de l'encens comme à un Dieu, de l'or comme à un roi, de la myrrhe comme à un homme mortel; l'encens de la prière, l'or de la charité, la myrrhe de la mortification et du sacrifice. Elle leur fait obéir très ponctuellement à l'ordre de l'ange, et dans leur pays, elle les transforme en apôtres en attendant qu'elle les couronne de la gloire des martyrs.

Ici encore que nous sommes loin d'imiter les Mages! La foi des chrétiens de nos jours est faible, languissante, paresseuse; elle est morte, car elle ne se manifeste point par les œuvres, *fides sine operibus mortua est.* On récite encore son *Credo*, je le veux, mais on n'observe point intégralement le Décalogue: on ne se fait point scrupule de violer le dimanche; on va aux offices, mais la confession et la communion pascale sont négligées, *fides sine operibus mortua est.* On croit en théorie au ciel et à l'enfer, à la nécessité de travailler à son salut, mais en pratique on n'en a guère souci. On est tout de feu pour les affaires temporelles, pour son avenir et l'avenir de sa famille, mais l'avenir éternel on n'en a cure, *fides sine operibus mortua est.* On a peur de se montrer tel qu'on est, on déguise sa croyance, on s'applique, par des complaisances coupables, à se faire pardonner son christianisme, on rougit de J.-C., *fides sine operibus mortua est.* On sait que Dieu nous a confié le salut les uns des autres et l'on ne fait rien pour le salut de ses frères, on ne s'impose aucun sacrifice, on se renferme dans un étroit égoïsme : les parents s'occupent-ils de l'âme de leurs enfants, et les enfants de l'âme de leurs parents, les amis de l'âme de leurs amis? On sait que les crimes sont nombreux, excessifs, qu'ils appellent la vengeance céleste, qu'ils peuvent être expiés par la réparation : repare-t-on? Pourquoi ces manques de respect dans l'église au moment de la consécration et de la communion, au moment de la bénédiction du Saint Sacrement? Pourquoi cet oubli, dans les paroles et les actes, des maximes de J.-C.? Pourquoi cette faveur marquée pour les maximes et les faiblesses du monde? Pourquoi cette honte de faire le signe de la croix avant et après les repas? Pourquoi ces outrages, ces insultes, ces irrévérences à l'égard des prêtres de J.-C.? Pourquoi ces baptêmes retardés, ces messes abrégées, la sainte Table délaissée, les sacrements si tardivement administrés? Ah! c'est la foi qui manque! On n'a plus aujourd'hui qu'une foi morte ou moribonde, *fides sine operibus mortua est.*

Chrétiens, réveillons notre foi aujourd'hui. Qu'à l'exemple des Mages, notre foi soit ferme comme le roc, active comme la flamme! Soyons riches en foi, *divites in fide;* affermis dans la foi, *in fide fundati et stabiles;* vaillants dans le combat de la foi, *certa bonum certamen fidei.* Que la foi nous soit plus chère à mesure qu'elle est plus persécutée. Chrétiens, vous dirai-je avec un illustre athlète de la foi [1], si une vierge royale avait naguère laissé tomber sur votre enfance et votre faiblesse des paroles de consolation et de paix; si, confondus parmi la foule nombreuse de ses adorateurs, vous aviez levé vers elle, au milieu des princes et des pontifes qui remplissaient son sanctuaire, vos yeux timides, et si vous aviez vu dans les siens un regard de protection et de bonté; et puis si maintenant vous la retrouviez pâle, éperdue, solitaire, mourante au seuil d'un temple qui n'est plus le sien, oseriez-vous passer en silence, l'œil détourné, le cœur froid et indifférent, devant son auguste souffrance? N'iriez-vous pas plus tôt l'entourer de vos hommages, la combler de vos caresses, prendre sa main glacée, baiser son front maigri et réchauffer son cœur contre le vôtre? Certainement, et c'est ce que vous ferez pour la foi. Vous l'aimerez davantage à mesure qu'elle est plus honnie; vous vous dévouerez pour elle, vous la protégerez de votre amour. Plutôt mourir que de sacrifier un seul *iota* de notre Symbole. *Amen.*

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

INSTRUCTION DE LA PROPAGANDE

POUR LES JUGEMENTS ECCLÉSIASTIQUES CONCERNANT LES CAUSES MATRIMONIALES

DE PROCESSU MATRIMONIALI

(Suite)

ART. V. *De impedimento impotentiæ.*

§ 46. Ad impugnandum ex capite impotentiæ [2] matrimonium solummodo conjuges admittuntur,

[1] M. de Montalembert.

[2] « Hunc in finem in primis audiendi erunt conjuges ipsi prius ille qui in causa auctor fuerit. Isti erunt opportune interrogandi a quo tempori sese cognoverent; an parentum consensu, sponte et mutua voluntate matrimonium

quia ipsis solummodo hoc factum cognitum esse potest, et ipsi tantummodo de hac re solliciti esse debent. Ut autem impotentia matrimonium contractum irritet, necesse est ut sit antecedens atque perpetua, quæ scilicet naturalibus atque licitis remediis tolli non possit. Ista impotentia si fuerit absoluta, seu talis ut omnino impossibilem reddat conjugalem copulam, matrimonium dirimit semper, et cum qualibet persona contractum; si vero relativa tantum, matrimonium dirimet solummodo cum illa ad quam impotentia ipsa refertur. Ita igitur in causis hujus generis investigationes erunt dirigendæ, ut tandem deveniatur ad adstruendam vel excludendam assertam impotentiam antecedentem et perpetuam, sive absolutam sive saltem relativam.

Hunc in finem præ oculis habenda erit instructio supremæ Congregationis S. Officii.

§ 47. Quod si casus occurrat, cui instructione hac provisum non sit, ad juris communis normam pertractetur, ac decidatur, oportet.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° En 1886, le dimanche *in albis* sera un empêchement à une fête double de 2e classe avec octave. Peut-on la transférer au deuxième dimanche après Pâques, jour octave de cette fête, ou bien faut-il faire *de ea?*

2° Toute l'octave de la Fête-Dieu est privilégiée dans ce

inierint, an eodem cubiculo et thoro usi fuerint officiisque conjugalibus ultro libenterque operam dederint, an matrimonium consummaverint, an ipse examinatus cognoscat, vel suspicetur causas propter quas consummare nequiverit licet iteratis vicibus id conatus fuerit : an id contigerit ob causam vel defectum physicum ex parte mulieris an vero ex parte viri; an quæ, et quanto tempore, adhibita fuerint medicamenta, vel alia remedia, et quinam fuerint eorum effectus, quanto tempore simul convixerint et condormierint; quis primus alterum conjugem deseruerit, quænam aliæ causæ accesserint ad separationem producendam ; an et quibus parentibus, amicis, vel propinquis manifestaverint matrimonium consummatum non fuisse, eosque singillatim nominent. Quatenus ambo conjuges in responsionibus conveniant, attente consideretur utrum suspicio adsit alicujus collusionis, et tunc omnia et singula iisdem objiciantur ut fraus, si adsit detegatur.

« Partibus ipsis auditis, examini subjiciantur testes inducti ab iisdem conjugibus, ac primo eorum parentes, quia melius informati præsumuntur, postea vero propinqui, famuli, amici, vicini, et quotquot de re instructi reputantur. Si quis ex testibus mortuus fuerit, fides mortis requiratur inter acta recensenda; si vero alio abierit, curetur ut per Ordinarium loci, ubi commoratur, examinetur. Interrogandi erunt autem testes præsertim : an cognoscant conjuges de quibus est sermo, an sciant, utrum libenter mutuoque affectu sese copulaverint, condormierint, matrimonium consummaverint; quibus de causis consummare nequiverint; an ad causas illas amovendas aliquid, et quid experti fuerint; utrum et cujus generis conquestus inter eos exorti, et quænam eorum causa : unde sciverint quæ deponunt, et si ab extraneis ea compererint quomodo vocentur et ubinam commorentur. Interrogandi quoque de fama tam apud ipsos quam apud alios circa assertam non consummationem et impotentiam.

« Si partes ipsæ aut testes deposuerint, pharmaca vel remedia adhibita fuisse, inquiratur de medico vel medicis qui illa præscripserunt; in judicium vocentur, et interrogentur de natura et qualitate morbi, quo conjuges laborare compererint, de symptomatibus, ex quibus ipsi naturam morbi deduxerint ; de physica constitutione illius, cui assistentia præbuerunt, de natura medicamentorum adhibitorum, nec non de effectu ab iisdem producto; similiter interrogentur, utrum qui curæ medicæ subjectus fuit, vel aliquis alius ipsi manifestaverint, matrimonium aut non consummatum fuisse, aut non potuisse consummari; quid ipsi sentiant de tali asserta non consummatione, quid alii.

« Singulorum testium expleto examine, duo saltem ex celebrioribus medicinæ et chirurgiæ peritis deligantur qui corpus viri inspiciant, si de ipsius impotentia agitur, et juxta probata suæ artis præcepta examinent, utrum ad coeundum potens sit. Antequam opus sibi commissum implere incipiant, juramentum præstent de munere adimplendo cum omni diligentia et de judicio proferendo absque ullo partium studio. Quidquid ex facta inspectione detexerint, scripto narrabunt, et ingenue dicent, quid ipsi sentiant de illius viri impotentia; utrum eam putent acquisitam, an ingenitam; absolutam, an relativam. Hæc scripta ab ipsis juramento firmata cancellario tradentur ut inter acta recenseantur.

« 49. Similiter duæ eligantur obstetrices in arte et peripraxi peritiores ac bonæ famæ quibus post emissum juramentum de munere fideliter adimplendo cominatur inspectio corporis mulieris. Istæ obstetrices a duobus saltem peritis, uno medico, altero chirurgo, erunt instruendæ de recognoscendo statu physico mulieris, prout medicinæ legalis præcepta ferunt. Deinde unaquæque earum seorsum, quæ repererit sub juramenti fide in scriptis aut saltem oretenus apud tribunal exponet, et quid ipsa sentiat de talis mulieris integritate, et de ejus aptitudine ad actus conjugales, si hæc impugnata sit, declaret aperte. Hæ relationes medicorum judicio subjiciantur, qui sua vice referant, utrum inspectio regulariter sit facta, utrum ex ipsa habeantur sufficientia elementa ad judicium proferendum de conditione talis mulieris; et utrum ex illis deduci possit pro diversa dubiorum ratione ejusdem vel integritas vel etiam impotentia.

« Quod si in aliquibus locis obstetrices peritæ non habeantur, et inspectio corporis mulieris omnino necessaria judicetur, hæc medicis peritis et honestate atque ætate gravibus committatur sicut iisdem esset committenda, si observationes obstetricibus factæ concludentes non reperirentur. In his autem casibus matrona honesta jurejurando ad secretum obligata ipsi inspectioni semper assistat.

« Facile porro patet, quam sancte in omnibus hujusmodi inspectionibus cavendum sit, ne quidquam agatur, quod divinæ legi et castitatis virtuti adversetur.

« Quod si ob singulares locorum circumstantias impossibile aut valde difficile aliquando fuerit, ut medici periti, et duæ obstetrices item peritæ reperiantur, tolerari poterit, ut unus tantum medicus et una obstetrix adhibeatur. Curandum tamen in casu ut relationes utriusque examinandæ subjiciantur duobus aliis medica et chirurgica scientia doctis ibidem vel alibi commorantibus, ut fide jurata judicium suum super eas proferant, num scilicet iisdem sit fidendum et num ipsæ exhibeant motiva, quæ sententiæ ferendæ solido fundamento sint.

« Hæc mulieris inspectio omittenda erit, si ea vidua sit, aut constiterit, post separationem a conjuge, cum quo lis est, aut etiam ante, cum alio viro commercium habuisse.

« Medici et obstetrices, quantum fieri poterit, inter catholicos eligantur, si vero ex his haberi nequeant, tolerari poterit ut acatholici adhibeantur, dummodo tamen aliunde constet, eos esse probos et honestos, neque a spiritu catholicæ religionis infenso duci.

« His omnibus accurate peractis, si omnia ad assertum impotentiam probandam conspiraverint, Ordinarius pro matrimonii nullitate judicabit, sin adhuc dubium aliquod supererit, a sententia proferenda abstinebit, et novas ulterioresque investigationes instituendas præcipiet; quas si inire impossibile fuerit, aut si his non obstantibus dubium semper remanserit aut si de matrimonio non consummato dumtaxat, minime vero de alterutris impotentia constiterit, nec conjuges reconciliari queant, integra causa ad S. Sedem transmittatur, cujus erit opportune providere. »

Adnotatio specialis de impedimento Voti solemnis et Ordinis Sacri.

« Quoties tractanda occurrerit causa matrimoniis, in qua de impedimento solemnis voti castitatis vel Ordinis sacri cum adnexa castitatis lege agatur, ea integra, post processum informatorium ad necessaria documenta et motiva colligenda institutum, a Rmis Patriarchis aliisve Ordinariis ad Sedem Apostolicam deferatur. »

diocèse à l'instar de celle de l'Epiphanie, c'est-à-dire que toute fête est exclue. Ceci exposé, devait-on aux deuxièmes vêpres de la Fête-Dieu, faire mémoire du saint double qui est simplifié le lendemain, par exemple pour cette année saint Boniface, évêque martyr.

3° Que pensez-vous de cet usage aux jour de Pâques et jours *infra octavam* jusqu'au vendredi suivant inclusivement, de se rendre processionnellement aux fonts baptismaux pendant le quatrième psaume de vêpres et d'en revenir pendant l'*In exitu*. Cet usage peut-il être maintenu, étant un souvenir des anciennes liturgies gallicanes, notamment du rit parisien?

R. — Ad I. Le dimanche *in albis* est un dimanche de première classe qui exclut toute fête incidente, même de première classe, à plus forte raison de seconde classe.

Vous devez donc dire la messe de ce dimanche. Quant à votre fête de seconde classe, elle doit être transférée au premier jour libre. Or le premier jour libre, d'après le calendrier général de l'Eglise, est le 11 mai, car on ne peut transférer une fête dans les dimanches, ni dans les fêtes doubles ou semidoubles. Votre fête de seconde classe doit donc être replacée au-delà de son octave; et comme il est défendu de faire l'octave d'une fête qui n'a pas encore été célébrée, il s'ensuit que votre fête n'aura pas d'octave en 1886.

Ad II. Oui, aux secondes vêpres de la Fête-Dieu vous deviez faire mémoire de saint Boniface qui est du grade double mineur, car la table de la concurrence récemment corrigée porte ce qui suit : « Quando concurrit duplex 1ᵃᵉ classis cum duplici per annum minore : totum de præcedenti, commemoratio de sequenti. »

Vous objecterez sans doute que cette solution est vraie si l'on fait, le lendemain, l'office du double mineur, mais qu'il en doit être autrement si la fête double mineure est simplifiée. Nous répondons que même dans ce cas de simplification on doit faire mémoire d'un double, car les nouvelles rubriques qui suivent la table de la concurrence, disent expressément : qu'on doit faire cette mémoire, pourvu qu'on doive encore en faire mémoire le jour suivant : « In secundis vesperis duplicis 1ᵃᵉ classis fit commemoratio de festis duplicibus et semiduplicibus reductis ad modum simplicis, tantummodo si hujusmodi commemoratio facienda sit die sequenti. »

Vous insisterez probablement encore, en disant : oui, on doit faire mémoire d'un double à ses premières vêpres, mais c'est dans le cas seulement où l'on devrait en faire mémoire le lendemain; or doit-on faire cette mémoire du double le lendemain, quand ce lendemain est un jour *infra octavam privilegiatam?* Nous répondons : oui, vous devez le lendemain faire la mémoire de ce double simplifié. En effet, votre octave de la Fête-Dieu est privilégiée comme l'Epiphanie; or dans l'octave de l'Epiphanie on fait mémoire des doubles mineurs, et même des semidoubles et des simples, comme on peut le voir dans les nouvelles rubriques sous le titre : *In Epiphania Domini :* « De aliis vero duplicibus, de semiduplicibus et simplicibus (infra octavam Epiphaniæ), fit commemoratio juxta rubricas. »

Ad III. Nous trouvons cet usage admirable. Il remonte aux temps où l'on célébrait les baptêmes solennels dans la nuit qui précédait Pâques et la Pentecôte, c'est-à-dire aux temps qui ont suivi Constantin. Les auteurs du moyen-âge nous parlent longuement des cérémonies aussi intéressantes qu'instructives qui s'accomplissaient depuis la vigile de Pâques jusqu'au dimanche *in albis*, et depuis la vigile de la Pentecôte jusqu'à la Sainte-Trinité. Les rites pouvaient varier quelque peu dans les détails, mais le fond était le même dans toutes les églises : partout les vêpres pendant sept jours; partout la procession aux fonts baptismaux; partout le chant du *Laudate* et de l'*In exitu;* partout les baptisés vêtus de blanc et portant des flambeaux, etc. Citons quelques passages de Durand de Mende, qui écrivait au treizième siècle. Voici ce que nous lisons dans son *Rational :*

« Les néophytes baptisés le Samedi-Saint, précédés de leurs lumières, c'est-à-dire précédés par le Christ, reviennent aux fonts du baptême pendant ces sept jours, rendant grâces de ce que leurs ennemis, savoir, les vices et les péchés ont été submergés; et alors, autour des fonts, on chante le psaume *Laudate pueri*, « enfants, c'est-à-dire nouveaux baptisés, louez le Seigneur...

« ... On se dirige ensuite vers un oratoire en chantant le psaume *In exitu Israel* qui se rapporte au baptême. A ces mots : *Quid est tibi mare quod fugisti*, on fait station auprès du crucifié, et on lui rend grâces, parce que c'est lui-même qui baptise...

« Pendant les sept jours baptismaux encore, les néophytes sont conduits à l'église; car de même que les fils d'Israël, même après le passage de la mer Rouge, où ils furent baptisés, ne parvinrent pourtant pas sans guides dans la terre de promission, puisqu'ils étaient nourris par la manne de Dieu et précédés de la colonne de feu; de même, les néophytes, pendant ces sept jours, sont conduits à l'église par leurs guides, c'est-à-dire par les prêtres, leurs parrains et leurs marraines, et se repaissent du corps du Seigneur; et ils sont précédés des cierges, et c'est ainsi qu'enfin le le samedi ils arrivent comme dans la terre promise. »

Nous voudrions laisser courir notre plume pour rappeler toutes les admirables cérémonies qui réjouissaient et édifiaient nos pères, mais l'espace nous manque dans cette Revue, malheureusement trop étroite pour satisfaire les vœux de nos lecteurs. Aussi bien, nous en avons dit assez pour montrer à notre vénéré correspondant que l'usage de son église est excellent, qu'il importe de le conserver, et même de le continuer jusqu'au samedi, conformément aux traditions que nous venons de rappeler.

Q. — 1° Nos messes de la semaine sont toujours chantées, mais quand il y a *Credo*, le chantre se précipite tellement qu'il m'est impossible de terminer la récitation du *Credo* avant le chant de : *Et incarnatus est*, et de m'agenouiller sur le haut du marche-pied comme le prescrivent les rubricistes. Alors que faire? Je récite le *Credo* un peu plus lentement de manière à me trouver en même temps que le chantre à ces mots : *Et incarnatus est*; à ce moment je fais simplement la génuflexion comme aux messes basses. Puis-je continuer cette pratique sans être en contradiction avec les rubriques?

2° J'ai obtenu de Rome la permission de commencer Matines tous les jours de l'année à 2 heures après midi. Mais si cette permission est accordée c'est toujours *accedente justa et rationabili causa*. Comment faut-il entendre cette clause, et devrait-on avoir des inquiétudes de conscience, si on récitait tous les jours indifféremment les matines à 2 heures après midi, sans se demander si on a une raison quelconque d'anticiper ainsi son office?

R. — Ad I. Vous pouvez agir comme vous le dites, en récitant lentement le *Credo*. Mais vous pourriez agir comme vous le faisiez précédemment, c'est-à-dire continuant de réciter sans vous occuper de ce que l'on chante, par conséquent sans faire de génuflexion pendant le chant de *Et incarnatus est...*

Mais d'après votre lettre, il semble que le chant est exécuté avec une rapidité excessive, à moins que vous-même ne récitiez avec une lenteur excessive, deux excès qu'il importe de corriger.

Ad II. Nous avons déjà touché cette question. Nous répétons qu'on doit s'en tenir à la lettre de l'indult. Puisque l'indult ne vous est accordé que *accedente justa et rationabili causa*, vous ne pouvez en jouir qu'à cette condition; mais les canonistes n'exigent pas des causes graves.

Q. — 1° Pendant que le prêtre lit les paroles de la bénédiction nuptiale, après le *Pater* doit-il étendre la main droite sur les époux, ainsi que je le vois faire à quelques-uns de mes confrères?

2° Un homme marié seulement au civil, peut-il être admis comme témoin d'un mariage religieux? comme parrain? S'il meurt dans cet état, peut-il être enterré religieusement, car enfin il est excommunié.

R. — Ad I. On ne doit pas étendre la main sur les époux pendant cette bénédiction, parce que ni le Missel, ni le Rituel, ni les décrets de la sacrée Congrégation des rites, ni les liturgistes ne le demandent.

Ad II. Un homme qui n'est marié que civilement ne peut être admis comme parrain, car le Rituel romain prescrit au curé de s'informer avec soin de ceux qui doivent être parrains et marraines, afin qu'il n'admette pas des personnes *indignes* : « Parochus... exquirat diligenter quem vel quos susceptores seu patrinos elegerint qui infantem de sacro fonte suscipiant, ne plures quam liceat, aut *indignos*, aut ineptos admittat. » Or les personnes mariées seulement devant le maire sont évidemment indignes.

On doit également refuser la sépulture ecclésiastique à ces sortes de personnes, car le Rituel prescrit de la refuser aux pécheurs publics : « Manifestis et publicis peccatoribus qui sine pœnitentia perierunt. »

Peut-on les prendre comme témoins d'un mariage religieux? Leur assistance serait valide. Et, si on les demandait comme témoins, ils pourraient, sans pécher eux-mêmes, assister au mariage. De même, s'il y avait une raison sérieuse de leur demander cette assistance, on le pourrait. Si l'on n'avait aucune raison, il serait certainement mieux de ne pas les demander pour cet office qui se rapporte trop directement à la célébration du mariage pour pouvoir être exercé par une personne notoirement indigne.

Q. — 1° Il est d'usage dans certaines localités du diocèse de X., les jours de jeûne, de faire le « repas principal » à 5 ou 6 heures du soir, et la collation le matin, à 10 heures. Les personnes qui suivent cet usage satisfont-elles au précepte du jeûne?

2° Dans plusieurs paroisses du diocèse de X., la messe n'est chantée que le premier dimanche du mois. Les autres dimanches, on dit la messe basse, pendant laquelle les fidèles chantent le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc. Le prêtre qui dit cette messe basse peut-il entonner le *Gloria*, le *Credo*?

R. — Ad I. Il y a faute à intervertir *sans raison* les heures du repas principal et de la collation, en mettant la collation le matin, et le repas au soir : cela est contraire à la coutume de l'Église, universellement reçue dans nos contrées. Cette faute cependant ne serait que vénielle, parce que la loi du jeûne ne serait pas violée en substance et d'une manière notable.

Il n'y aurait aucune faute, si cette interversion était motivée par une raison suffisante, ou approuvée par la coutume.

Ad II. Quand la messe à laquelle les fidèles assistent le dimanche, n'est pas chantée par le célébrant, pour quelque raison légitime, on peut permettre aux fidèles de chanter le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*. Et même le prêtre pourra entonner le *Gloria* et le *Credo*. Mais il convient de recourir à l'évêque, à qui il appartient de régler tout ce qui regarde le culte public.

Q. — Un de mes paroissiens prétend avoir le droit et même sans permission, de faire marcher les dimanches et fêtes, une scierie de marbre, alléguant pour raison : 1° que son usine marche presque seule, un homme suffit pour la surveiller; 2° qu'en l'arrêtant seulement un jour, il se fait dans les plaques du marbre des raies qui les déprécient notablement, presque d'un tiers, dit-il (un marbrier pourrait vous dire si c'est vrai); 3° que les autres scieries de ce genre marchent tous les jours sans distinction (est-ce vrai, et n'est-ce point dans des pays sans foi? vous pourriez le savoir mieux que nous). Que pensez-vous de ces raisons? Nous ne les croyons pas suffisantes pour qu'on puisse faire marcher ces usines sans permission : le seraient-elles au moins pour espérer en obtenir une de l'Ordinaire?

Mon marbrier prétend qu'en ne faisant pas marcher son usine un jour, il perd au moins cent francs. Je crois qu'il fait entrer dans ce compte la perte du travail qu'il ne fait pas et non pas seulement la dépréciation de ses marbres, est-ce là une *magna jactura cum qua non obligat lex humana, ut præceptum festi?*

R. — Nous supposons que la scierie dont il est question est mise en mouvement par l'eau ou la vapeur.

Les raisons dont s'autorise le maître de cette

scierie, pour la faire marcher les jours de dimanches et de fêtes, ne sont point sans valeur.

a) Cette usine marche presque seule, et un homme suffit pour la surveiller. Or là où le travail de l'homme est peu important, la raison de la défense ne subsiste pas dans toute sa force. La plupart des théologiens disent qu'il est permis de moudre le dimanche, quand c'est l'eau ou le vent qui tourne la meule, parce qu'alors le travail de l'homme est modique.

b) Le propriétaire de l'usine ne peut l'arrêter un seul jour, sans détériorer notablement sa marchandise, au point qu'elle perdrait un tiers de sa valeur. Cette raison est encore digne de considération. Car il se trouve dans le cas de ceux dont le travail ne peut être interrompu sans un grave dommage, tels que ceux qui cuisent la brique, la chaux, le verre, etc., et auxquels il est permis, pour ce motif, de ne pas interrompre leurs travaux le dimanche.

En fait le marbrier dont il est question, aurait-il à supporter ce grave dommage, si son usine se reposait le dimanche? Il est facile à notre correspondant, qui est sur les lieux, de s'en assurer.

c) On ajoute que toutes les usines du même genre travaillent le dimanche. Cette troisième raison, encore qu'elle ne prouve pas directement qu'il est permis à ces usines de travailler le dimanche, puisqu'il s'agit ici d'établir le droit, et non le fait, peut cependant fournir un argument indirect en faveur du droit au travail du dimanche. Car s'il est vrai que toutes les usines de ce genre travaillent le dimanche, cette uniformité d'un travail non interrompu, ne tend-elle pas à prouver qu'il y a des raisons suffisantes qui le justifient? De plus, elle peut fonder et établir une coutume qui, si elle n'est pas improuvée par l'autorité compétente, peut elle-même légitimer ce travail.

Est-il vrai que toutes les usines de ce genre manœuvrent les dimanches et fêtes? Il nous serait difficile de donner à cette question une réponse péremptoire. Et si cela est vrai, faut-il voir dans cette pratique une coutume légitime? C'est plutôt à l'autorité à répondre.

En résumé, il nous semble qu'au point de vue théologique, il y a des raisons sérieuses, pour permettre à ce marbrier de faire marcher son usine les dimanches et les fêtes. Au point de vue intrinsèque, il conviendrait aussi de considérer, si la permission accordée ne serait pas l'occasion d'un scandale, pour une paroisse ou pour une une contrée. Ici encore il serait expédient de recourir à l'évêque.

Q. — Lorsqu'il y a un *Communicantes* propre à la messe, se dit-il aux messes pour les défunts? (motiver la réponse.)

R. — Non, on ne dit pas le *Communicantes* propre, mais le commun. Ce cas a été décidé par la sacrée Congrégation des rites en 1644. Voici ce décret que vous demandez :

« Quæsitum fuit : an infra Octavam Ascensionis in missa defunctorum dici debeat *Communicantes* proprium dictæ Ascensionis; an vero commune? Et sacra Congregatio respondit : « Dicendum esse commune » (Die 4 junii 1644, n. 1509).

Cette réponse concerne directement l'octave de l'Ascension, mais évidemment elle regarde tous les autres cas. C'est du reste l'enseignement unanime des liturgistes.

Q. — Je prie la rédaction de l'*Ami du clergé* dont je suis depuis longtemps avec intérêt les savants travaux, de répondre aux questions suivantes :

1° Dans les messes votives de mariage dites ou chantées un jour de fête d'un grade inférieur aux fêtes doubles de 1re ou de 2e classe, doit-on faire mémoire de la fête du jour, soit double-majeure, soit double-mineure, soit semi-double, soit simple; doit-on faire mémoire d'une férie?

2° Doit-on faire mémoire de l'octave si la messe votive est chantée pendant une octave?

3° Doit-on dire, à la messe votive de mariage, l'oraison *pro Papa, pro pace*, etc., lorsque l'une ou l'autre de ces oraisons est momentanément prescrite?

4° Est-il bien vrai, comme l'indique le Cérémonial de X., qu'on ne peut dire une messe « basse » votive (de mariage ou autre) un jour de fête du grade double mineur?

R. — Ad I. Quand on dit ou qu'on chante une messe votive de mariage, la seconde oraison est celle de l'Office récité ce jour-là; et la troisième est celle qui aurait été la seconde, si l'on avait dit une messe conforme à l'Office du jour.

Ad II. On doit faire mémoire de l'octave si la messe votive de mariage est chantée pendant une octave, et cela conformément à la règle que nous venons de donner dans la réponse précédente. Il en serait de même dans toute messe votive privée.

Ad III. Dans la messe votive de mariage, on doit dire l'oraison commandée, à moins que l'autorité ecclésiastique qui l'a prescrite ne dise le contraire. La raison en est que l'oraison commandée doit se dire jusqu'aux doubles majeurs inclusivement; or la messe votive de mariage se meut dans cette limite, et pas plus haut, car si la messe de mariage se célébrait dans une fête de première ou de seconde classe, on ne pourrait pas dire la messe votive de mariage, mais la messe du jour.

Ad IV. Il est très vrai que l'on ne peut, « en général, » dire de messe votive privée dans une fête double-mineure. Mais cela n'est pas vrai s'il s'agit, « en particulier, » de la messe votive de mariage; nous l'avons montré plus haut.

Q. — Votre science admirable et votre bienveillance si connue donnent à un de vos abonnés la confiance que vous voudrez bien résoudre les doutes suivants :

1° En quel endroit de l'église convient-il que se trouve le confessional? Doit-il et peut-il être placé dans de « petites chapelles » comme le veut Baruffaldi cité par Falise? Une chapelle remplit-elle les conditions de *loco patenti et conspicuo* demandées par le Rituel?

2° Y a-t-il une règle ou un décret qui interdise les rideaux dans les côtés du confessional réservés aux pénitents?

En France et dans nos pays à chaque samedi une foule nombreuse et impatiente d'ouvriers et d'ouvrières se presse

« après leur travail » près du confessional, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de les éloigner convenablement du confessionnal pour les empêcher d'entendre, le rideau est le seul moyen convenable. Serait-ce une raison suffisante, s'il n'y a pas d'ailleurs une loi positive?

Pour explication je vous dirai que noe ouvriers ne quittent leur travail qu'à 8 heures du soir et aussitôt après, et avant de souper, ils viennent se confesser et attendent chaque samedi jusqu'à 9, 10, et souvent 11 heures du soir, alors c'est à qui entrera le premier au confessionnal et ils s'y pressent le plus près possible, on a beau les écarter, les forcer de s'éloigner, aussitôt que le confesseur est rentré, ils s'en approchent de suite ; on a essayé d'enlever les rideaux, mais le bruit qu'on fait en dehors oblige le confesseur de parler haut et alors les pénitents se plaignent ou que les fidèles les entendent ou qu'ils entendent le confesseur.

R. — Ad I. Il convient de placer les confessionnaux dans l'intérieur de l'église, le long des murs. On observe ainsi la rubrique du Rituel qui prescrit au prêtre d'entendre les confessions dans l'église : « In ecclesia... confessiones audiat (sacerdos), » d'avoir un confessional à l'église, et de le placer en un lieu découvert, facilement aperçu, et approprié à sa destination : « Habeat (sacerdos) in ecclesia sedem confessionalem, in qua sacras confessiones excipiat; quæ sedes patenti, conspicuo, et apto ecclesiæ loco posita, crate perforata inter pœnitentem et sacerdotem sit instructa. »

Saint Charles dit expressément que les confessionnaux doivent être placés de chaque côté de l'église, les uns au midi, les autres au nord, afin que les hommes soient séparés des femmes : « A latere ecclesiæ, extra capellæ majoris ambitum, loco aperto patentique confessionalia constituantur, partim a meridionali regione, partim a septentrionali. »

Il n'est donc pas aussi convenable de placer les confessionnaux aux chapelles que le long des murs de l'église.

Mais, direz-vous, Falise enseigne qu'ils doivent être mis dans de petites chapelles, et il s'appuie sur Baruffaldi.

Cela est vrai. Falise dit en effet : « Les confessionnaux ne doivent pas être placés dans le sanctuaire, mais dans *de petites chapelles* (Baruffaldi). » Mais il se trompe complètement, et il importe de corriger cette erreur du savant belge. Baruffaldi enseigne, au contraire, comme saint Charles, que les confessionnaux doivent être établis aux côtés latéraux de l'église, les uns d'un côté, les autres de l'autre, autant que possible; mais que cependant on les tolère et on les permet dans *de grandes chapelles,* pourvu que le confesseur et le pénitent soient séparés par une grille et que tous deux soient entièrement à découvert. Voici les paroles mêmes de Baruffaldi :

« Propria situatio confessionalis est extra presbyterium...; in patenti et aperto loco, hoc est in partibus lateralibus ecclesiæ ; atque unum e regione alterius stet quantum fieri possit. In *capellis tamen amplis* toleratur et permittitur confessionale, dummodo tamen hujusmodi *capellæ amplæ,* circumdatæ cancellis sint, hoc pacto quod confessarius intra cancellos stet, et pœnitens extra eos, et ambo publice pateant. » (Sacramentum Pænitentiæ. Tit. XVIII, § III, n. 15.)

Ad II. Il n'y a pas de loi générale qui interdise les rideaux dans les côtés du confessionnal réservés aux pénitents ; mais nous avons déjà dit que c'était l'esprit de la rubrique, et Baruffaldi, que nous venons de citer, demande que le confesseur et le pénitent soient à découvert, *ambo publice pateant.* Cependant si les rideaux sont nécessaires pour empêcher les assistants d'entendre les paroles du confesseur et des pénitents, comme d'ailleurs beaucoup de personnes sont présentes, il nous semble que dans ce cas on peut tolérer les rideaux, du moins tant que dure la nécessité.

Q. — Je viens soumettre à l'*Ami du clergé* un cas très pratique qui a été l'objet de vives discussions entre plusieurs de mes confrères.

Il est certain qu'il est défendu de mettre au tabernacle de l'autel de la Réserve un conopée ou un voile de couleur noire pour les services funèbres.

Mais peut-on un jour d'enterrement orner d'un voile noir le tabernacle de l'autel où ne réside pas le S. Sacrement et où on doit célébrer la messe?

R. — On ne peut pas mettre de conopée, de quelque couleur qu'il soit, sur un tabernacle où ne réside pas le Très-Saint Sacrement, parce que le conopée est uniquement destiné à indiquer aux fidèles le tabernacle où est renfermé Notre-Seigneur. Puisque Notre-Seigneur n'est pas dans le tabernacle où l'on va dire la messe, il ne faut pas de conopée.

Q. — 1° Dans le numéro du 7 mai, page 220, « question deuxième, » sur les expositions fixes en pierre ou autres matières, vous nous dites qu'elles « empêchent de placer la croix qui est absolument requise pour la messe au milieu de l'autel. »

Cette question m'en suggère une autre qui est précédée d'un fait que voici :

Il y a quelques jours, que devant chanter la messe à une fête d'Adoration, je faisais ma préparation devant le Saint Sacrement exposé sous un petit dais en marbre adhérent au tabernacle.

Or, sous ce petit dais et derrière l'ostensoir était aussi exposée une superbe croix neuve qui attirait les regards plus que le Saint Sacrement lui-même. — Monsieur le curé de la paroisse faisait, en ce moment, les derniers préparatifs matériels de la grand'messe, je lui dis : le sacristain a oublié d'enlever la croix.

Sa réponse fut :

Eh! pouvez-vous dire la messe sans croix?

Je crus être dans la nature des choses en lui disant :

« *Umbram fugat veritas, noctem lux eliminat.* »

Un instant après le sacristain enlevait la croix. Quoique ma réponse fut dans la nature des choses avec saint Thomas qui ne s'en est jamais écarté, ce n'était pas la « rubrique, » que je ne connais pas. Soyez assez bon pour nous la faire connaître.

2° Quelle est la raison symbolique de l'ornement « rose » que l'*Ordo* nous fait prendre au quatrième dimanche de carême?

3° Nous sommes autorisés à toucher l'honoraire des messes supprimées, sous la condition de les mettre entre les mains de notre évêque pour les séminaires ou autres œuvres diocésaines; pouvons-nous en réserver quelques-unes pour le bien spirituel de nos paroisses, nos évêques ne nous en parlent pas. Combien, à peu près, pouvons-nous en réserver?

R. — Ad I. M. le curé ne violait aucune règle

en laissant la croix pendant la messe durant l'exposition du Très-Saint Sacrement. Voici la pensée du Saint-Siège relativement à cette question, sur laquelle nous avons déjà été plusieurs fois consultés. En 1707, le maître des cérémonies de la métropole de Sienne avait demandé si la croix devait être placée comme à l'ordinaire sur l'autel où le Très-Saint Sacrement était exposé :

« An super altare, in quo SSmum Sacramentum expositum est, crux de more collocari debet? »

La sacrée Congrégation des rites avait répondu affirmativement, et avait même rédigé sa réponse en forme de décret proprement dit :

« Nunquam omittendam crucis cum imagine Crucifixi apposita collocationem. Et ita declaravit, et servari mandavit » (Die 14 maii 1707, n. 3773).

Mais plus tard, la sacrée Congrégation se montra moins sévère. En 1741, un directeur du séminaire d'Acqui, ayant posé cette question : « Cum SSmum Sacramentum expositum est, debetne in altari collocari Crux, etiam post tempus sacrificii? » la sacrée Congrégation n'exigea plus cette croix, même pendant la messe, attendu que l'image est inutile quand le Prototype est présent. Voici cette importante réponse :

« Etsi Decretum hujus S. C. de anno 1707 præcipiat quod in altari, ubi est publice expositum SSmum Sacramentum, tempore sacrificii, crux de more collocetur, non est tamen in viridi observantia, et Patriarchales Ecclesiæ Urbis oppositum servant; supervacaneam enim adjudicant Imaginis exhibitionem ubi Prototypus adoratur. Et hac de causa Instructio pro Oratione quadraginta Horarum Clementis XI, Benedicti XIII, et Clementis XII, Summorum Pontificum jussu edita, sub silentio præterit, an locanda removendare sit hujusmodi Crux, linquens quemlibet in sua praxi » (2 septembris 1741, n. 4119, ad 5).

En résumé, il n'est pas défendu d'avoir une croix sur l'autel pendant la messe devant le Très-Saint Sacrement exposé. Mais elle n'est pas requise; et elle est même superflue, à raison de la présence du Prototype, c'est-à-dire de la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Ad II. La couleur *rose* du quatrième dimanche de carême représente surtout l'allégresse, ainsi que l'indique toute la messe de ce jour; écoutez l'Introït : « Lætare, Jerusalem, et conventum facite, omnes qui diligitis eam; gaudete cum lætitia, qui in tristitia fuistis; ut exultetis, et satiemini ab uberibus consolationis vestræ. »

L'Oraison demande à Dieu les consolations de la divine grâce pour les âmes repentantes.

L'Epître nous rappelle que nous ne sommes pas des esclaves, mais des enfants de la liberté, les héritiers du royaume éternel. Et il en est de même de toutes les autres parties de la messe.

Ajoutons une autre raison. C'est en ce jour que le Souverain Pontife bénit la *Rose d'or* qui est également la cause d'une grande joie.

Ad III. Il faut vous régler sur les termes de l'indult dont vous avez l'application dans l'acte épiscopal qui règle pour vous l'application de ces messes. Si l'évêque les fait toutes appliquer en faveur des séminaires et des autres œuvres diocésaines, c'est que l'indult l'y autorise. En conséquence, vous ne pouvez réserver aucune de ces messes.

Si toutefois votre évêque vous faisait savoir qu'il vous est loisible d'en réserver quelques-unes, vous ne pourriez en faire l'application qu'à votre paroisse, *pro populo*, et non à aucune autre intention, même non rétribuée. Sorti des termes de la concession, vous retombez dans le droit commun qui vous oblige à appliquer cette messe *pro populo*.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Savez-vous si, à une certaine époque, le préfet de Meurthe-et-Moselle a ordonné ou simplement conseillé aux municipalités de son département de mettre une « salle chauffée » à la disposition des curés pour le catéchisme, là où il n'y a pas de sacristie suffisamment grande pour contenir les enfants?

R. — Nous ignorons complètement ce fait particulier. Il nous étonnerait grandement. Notre correspondant est mieux placé que nous pour s'informer de la chose. Mais nous présumons qu'il est mal renseigné. Nous ne pensons pas qu'il y ait dans toute l'étendue de la République un préfet assez clérical pour se préoccuper bienveillamment du catéchisme, et assez mal avisé pour se compromettre à ce point aux yeux de son gouvernement.

La résistance du maire à fournir une salle et du chauffage ne s'explique également que trop par le temps qui court. C'est au curé de s'industrier personnellement pour faire le catéchisme dans le local le mieux approprié et de la manière la moins pénible pour les enfants. Il ne peut et ne doit compter que sur son zèle.

Q. — Vous avez prouvé souvent et péremptoirement l'injustice criante dont le ministre des cultes se rend coupable en supprimant le traitement des curés sans forme de procès. La démonstration est faite. Mais en même temps que vous, la voix de l'épiscopat se fait entendre avec son indéniable autorité. Ne pourriez-vous pas *ad surabundantiam juris*, reproduire ces pages magistrales. Il me semble que vous auriez là une manière d'enrichir votre arsenal, etc.?

R. — L'idée de notre correspondant est excellente; mais il comprendra sans peine que nous sortirions de notre cadre pour rentrer dans celui des grands journaux, si nous nous mettions à reproduire tant de documents épiscopaux et autres, qui, en somme, ne font que se répéter avec divers degrés d'éloquence et de vigueur. Cependant, lorsque nous rencontrons un argument nouveau, une appréciation saillante, nous ne manquons pas d'en enrichir nos colonnes. C'est sous l'inspiration de cette pensée et pour donner satisfaction à nos lecteurs que nous allons citer ici dans son texte l'une des observations faites par Mgr l'évêque de Grenoble au ministre des cultes :

observation topique qui montre qu'en violant toutes les lois divines et humaines, ce ministre persécuteur et oppresseur viole aussi bien toutes les règles de sa propre administration.

« Permettez-moi, dit l'énergique prélat au ministre, de dire à Votre Excellence qu'un tel état de choses me paraît accuser un désordre administratif, et quand je cherche ce qui le motive, je suis obligé de me dire qu'il provient de l'oubli des lois. Voici comment je raisonne à ce sujet, Votre Excellence voudra bien me dire si je suis dans le vrai ou dans le faux : J'ouvre un *Dictionnaire de l'administration française*, adopté, je crois, dans vos bureaux, celui de Block, et à l'article : *Culte catholique*, je lis :

« Art. 52. — Si un fonctionnaire public ou un particulier croit avoir à se plaindre de la conduite d'un prêtre catholique, il doit d'abord s'adresser à l'évêque diocésain, juge le plus compétent des actes de son clergé, *qui a seul d'ailleurs le droit d'infliger des peines disciplinaires*. Il peut ensuite transmettre sa plainte au ministre des cultes. Après avoir demandé au préfet ou recueilli de toute autre manière les renseignements nécessaires, le ministre décide, si les faits ne sont point justifiés, qu'il ne sera pas donné suite à la plainte, et charge le préfet de notifier sa décision au réclamant. Si, au contraire, les faits paraissent exacts, le ministre les signale à l'attention de l'évêque diocésain, en lui communiquant la plainte et le résultat de ses informations, pour le mettre à même de prendre les mesures que le prélat jugera convenables.

« Art. 53. — Il y a plusieurs sortes de peines disciplinaires : les principales sont l'avertissement, le blâme, la censure, le changement de résidence, etc. » — Nulle part on ne fait mention de la suppression de l'*indemnité* perçue par le curé; elle lui est due et acquise tant qu'il exerce ses fonctions : c'est de principe administratif.

« Art. 55. — Si une dénonciation calomnieuse était faite par écrit contre un ecclésiastique, soit aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit au ministre des cultes, l'auteur de la plainte reconnue fausse par l'autorité compétente serait puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 3,000 fr. » (C. P., art. 373, cass. 18 sept. 1830.)

« Par arrêt du 12 avril 1851, la Cour de cassation a statué que l'article 373 du Code pénal est applicable aux dénonciations calomnieuses faites aux évêques contre les prêtres de leur diocèse, attendu que les évêques, étant investis par le Concordat d'un droit de discipline ecclésiastique, doivent être assimilés, quant à la partie civile et temporelle de leurs fonctions, aux officiers de police judiciaire ou administrative dans le sens de cet article.

« Ai-je besoin de montrer, monsieur le Ministre, que par les agissements de votre département, l'évêque est dépouillé des droits que lui assure l'article 52 précité, en particulier de celui d'infliger par lui-même, et après mûr examen, une peine disciplinaire aux membres de son clergé? Votre Excellence se met à ma place; elle reçoit la plainte qui devrait m'être adressée; elle juge, elle condamne sans entendre l'inculpé, sans même me consulter, moi qui suis seul juge de mes prêtres en matière disciplinaire; elle va plus loin, *elle crée une pénalité en dehors de toute loi.*

« Je sais, monsieur le Ministre, que vous vous appuyez sur une décision du conseil d'Etat: est-ce que cette décision a vraiment, au point de vue législatif, la valeur qui lui serait nécessaire pour annuler ce qui a été prévu par les textes de lois que j'ai rappelés ci-dessus? Vous m'obligeriez en m'éclairant, car il est pénible d'avoir devant soi l'arbitraire quand on est citoyen français.

« Dans la supposition que la décision du conseil d'Etat mette à néant et les droits des évêques, et les droits des prêtres faussement et calomnieusement accusés, je me demande encore s'il entre dans l'intention de cette respectable institution de permettre à votre département de frapper les prêtres incriminés sans les entendre, sans les confronter avec leurs accusateurs ; en un mot, sans forme de procès. Cela me paraîtrait exorbitant en temps ordinaire, et l'on ne comprendrait cette marche, à mon avis, qu'en temps de révolution ou de persécution religieuse. Je veux penser, pour l'honneur de mon pays et le vôtre, monsieur le Ministre, que nous n'en sommes pas arrivés là.

« Je dois vous dire maintenant, monsieur le Ministre, qu'un des prêtres désignés par votre lettre comme devant être déplacé a eu l'honneur de voir M. le préfet de l'Isère hier, et qu'il lui a prouvé, sans réplique possible, sa parfaite innocence.

« Dans l'imposibilité où il est d'échapper à la peine qui le menace, il est venu me voir et il m'a déclaré qu'il en appelle au conseil d'Etat, *comme d'abus*, de votre sentence prononcée sans contre-enquête et sans débats.

« Recevez, etc. † AMAND-JOSEPH,

« *évêque de Grenoble.* »

Tout cela, assurément, est sans réplique. Mais rien ne fait sur les tyrans qui ont la force. On a pu voir comment ces têtes de bois qui forment la majorité à la Chambre ont répondu à cette irréfutable argumentation. Ils ont répondu en applaudissant l'ignoble programme du ministre des cultes, touchant les traitements ecclésiastiques, et ordonnant son affichage dans toutes les communes de France.

Q. — Affichage sur les édifices consacrés au culte.

R. — Nous avons plus d'une fois traité cette question dans le sens de la consultation ci-jointe. La jurisprudence sur ce point a, du reste, très peu varié. Mais en raison de l'autorité dont jouit le comité des jurisconsultes conservateurs de

Paris, nous reproduisons la lettre écrite par l'un des membres éminents de ce comité, à un prêtre poursuivi pour avoir lacéré les affiches apposées par un candidat irréligieux sur les murs de son église. La solution donnée est indiscutable.

Comité des jurisconsultes.

Paris, le 2 décembre 1885.

Monsieur,

Le Comité des jurisconsultes, après avoir examiné les questions que vous lui posez dans votre lettre du 20 novembre et pris connaissance des pièces qui y étaient jointes, a adopté l'avis suivant, qu'il m'a chargé de vous transmettre.

Il n'y a pas à douter que le fait de M. l'abbé Duplay ne soit *légalement irréprochable*. En arrachant une affiche apposée sur les murs d'un édifice consacré au culte, contrairement aux prohibitions de l'article 16 de la *loi sur la presse* du 29 juillet 1881, il n'a commis aucune contravention et il ne peut, à aucun titre, être poursuivi et condamné pour ce fait, absolument licite.

L'article 17, paragraphe 3, qu'on invoquerait contre lui, ne punit que la lacération d'affiches électorales apposées conformément à la loi, — (et encore permet-il au propriétaire d'arracher des affiches même régulièrement apposées sur sa maison) ; — il ne vise pas les affiches qui auraient été apposées à tort dans des endroits prohibés (tels que les murs d'un édifice consacré au culte, article 16). Cette interprétation logique de l'art. 17 résulte de la discussion de la loi et est confirmée par la circulaire ministérielle du 9 novembre 1881, publiée au *Journal officiel* du 11 novembre et relative à l'application de la loi du 29 juillet. Sous le paragraphe 6 et à propos de l'article 17, on y lit ce qui suit : « Cet article 17 punit ceux « qui enlèvent les affiches de l'administration et « les affiches électorales *régulièrement* placar- « dées... Il n'y aurait pas de *contravention* si les « affiches lacérées... avaient été placardées *sans* « *droit* et *dans des lieux* ou emplacements pro- « hibés. »

De là il suit que *toute* personne peut, sans commettre de contravention, arracher une affiche irrégulièrement apposée sur un édifice consacré au culte, et que M. l'abbé Duplay, en enlevant celle qui avait été mise, sans droits, sur la chapelle dont il est l'aumônier, loin d'avoir commis une faute, a exercé un droit et même rempli un devoir de sa charge, — laquelle consiste à veiller à la police de l'édifice confié à ses soins.

Tel est, Monsieur, l'avis formel du Comité des jurisconsultes, dont vous pouvez faire tel usage qu'il vous conviendra. Si vous voulez bien nous faire connaître la suite donnée à cette affaire, nous vous en serons bien reconnaissants...

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

L'un des membres du Comité :

D. Alpy,
ancien magistrat
avocat à la Cour d'appel de Paris.

S'il survient une sentence juridique, nous la ferons connaître.

COURRIER DE L'UTILE

FILTRAGE

FILTRES, TABLES A FILTRER, ENTONNOIRS

L'aimable correspondant qui nous a fourni déjà quelques recettes utiles publiées dans le n° 49 (année 1885), page 597, veut bien nous donner les renseignements que nous lui avons demandés sur ses filtres :

« Votre demande est certainement intéressante pour plusieurs de vos lecteurs. Quand on a trouvé ce qu'on cherchait on se figure que les autres ont fait de même. Voilà pourquoi je n'ai point donné d'explication sur mes filtres. Vous me fournissez l'occasion d'entrer dans quelques détails sur les filtres, le filtrage, etc.

« Pendant vingt ans j'ai cherché vainement des filtres grands et solides. J'en ai acheté de tout pliés, j'en ai plié moi-même, et toujours je n'étais pas satisfait. Il n'y a qu'un an que j'en ai découvert de grands et très bien pliés. Ils se trouvent chez M. Laurent, rue Mathis, 11, Paris-la-Villette. Ils sont faits à la mécanique, et très-solides. Il y en a de toute dimension. Les plus grands se vendent 3 fr. 50 le cent sur place. M. Laurent n'en vend pas moins d'un cent à la fois.

« Pendant longtemps j'achetais mes filtres chez les pharmaciens, qui me les vendaient de 5 à 10 centimes pièce, et souvent ne tenaient-ils que deux verres. Ceux de M. Laurent me reviennent, rendus chez moi, à 4 centimes et tiennent 3 litres.

« Je n'engage pas à plier soi-même ses filtres. ils ne vaudraient jamais ceux que j'indique.

« J'ai toujours rencontré un gros inconvénient dans l'usage des filtres, surtout pour ceux qui sont un peu grands. Le poids du liquide qu'on y met les fait facilement déchirer par le bout, particulièrement quand on commence à verser. Il m'est arrivé quelquefois de placer successivement dans un entonnoir 2, 3, 4 filtres pour en rencontrer un qui ne se déchirât pas. J'ai employé du papier très épais, il se déchirait comme l'autre. — Les filtres Laurent résistent bien mieux.

« On obvie en partie à cet inconvénient en plongeant tous les doigts de la main gauche allongés, et serrés ensemble par le bout, au fond du filtre placé dans l'entonnoir, et en versant ensuite lentement le liquide sur le dos de cette main pour qu'il descende doucement le long des doigts. Dès que l'entonnoir est à moitié plein on ôte la main.

« Un autre procédé consiste à incliner l'entonnoir sur un côté et à commencer à verser tout doucement le liquide sur ce côté jusqu'à ce que le fond, un tiers au moins, soit bien garni.

« Outre ce que je viens de dire, j'emploie un moyen qui me réussit parfaitement et toujours

pour empêcher les filtres de se déchirer et les faire durer jusqu'à ce qu'ils soient hors d'usage à force d'avoir passé du liquide chargé et épais.

« Ce moyen consiste dans l'emploi de la flanelle On coupe en rond un morceau de flanelle de 10 à 12 centimètres de diamètre. On en enveloppe le bout des filtres comme d'un fourreau ou d'un capuchon. Ce capuchon monte à 5 ou 6 centimètres tout autour du filtre et le consolide extrêmement.

« Depuis que j'enveloppe ainsi avec de la flanelle le bout de mes filtres il ne s'en est pas déchiré un seul.

« Ces capuchons en flanelle peuvent durer très longtemps. Avoir soin de les laver et les faire sécher dès qu'ils ont servi.

« Un autre inconvénient qui m'a embarrassé souvent, c'est que les entonnoirs en verre se cassent facilement, surtout par le bout. J'y ai remédié en faisant faire des entonnoirs en fer-blanc, mais de même forme que ceux en verre, c'est-à-dire tout droits, sans rebord en haut, et seulement avec une petite douille ou un petit conduit en bas. A quoi servent en effet ces longs becs de cigogne au bout des entonnoirs en verre, sinon à les faire casser plus facilement? — Les entonnoirs en fer-blanc ont une durée indéfinie s'ils sont bien tenus, et coutent moins cher que ceux en verre.

« Mes entonnoirs en fer-blanc me coûtent un franc 50 chacun et tiennent 3 litres.

« Enfin, une autre grosse difficulté que je rencontrais pour filtrer avec des entonnoirs plus ou moins grands, c'est qu'ils penchaient toujours d'un côté ou de l'autre, culbutaient facilement, se brisaient (ceux en verre) et versaient tout leur contenu.

« Pour prévenir ces embarras et ces accidents, j'ai fait une table à filtrer. C'est tout simplement une planche d'un mètre de long, de 20 c. de large et de 60 c. de haut, les pieds très écartés en bas, pour la solidité. J'ai percé cette planche, à égale distance, de 5 gros trous, de 5 à 6 centimètres de diamètre. Chaque trou est pour un entonnoir. Mais, comme mes grands entonnoirs balançaient et culbutaient encore, j'ai placé autour de chacun, à la hauteur de 10 centimètres, des rondelles en planche, coupées selon la forme de l'entonnoir et clouées les unes sur les autres. Par ce moyen les entonnoirs sont très solides.

« A la fin de septembre dernier, avec 5 entonnoirs et 5 filtres Laurent, j'ai clarifié parfaitement en un jour 121 litres de vin blanc de messe. Or, ce vin était loin d'être propre, car je le tirai avant qu'il fût clair, j'y mis le pressé, et la boue qui était au fond de ma petite cuve à fermentation. Les mêmes filtres auraient pu passer encore plusieurs litres si j'en avais eu.

« La semaine dernière je clarifiai 15 litres de liqueur avec un seul filtre, et il aurait pu en passer davantage.

« Pour filtrer rapidement une certaine quantité de liquide, il faut : 1° avoir de grands entonnoirs et de grands filtres; 2° les tenir toujours pleins pendant l'opération; 3° ne filtrer la partie du liquide la plus sale, la plus épaisse qu'en dernier lieu, autrement les filtres s'encrasseraient vite; 4° avoir un grand nombre d'entonnoirs si l'on a beaucoup de liquide à clarifier. On pourrait filtrer deux ou trois hectolitres en un jour si l'on était suffisamment outillé.

« On peut filtrer : le vin de messe, ce qui le rend beaucoup plus pur, les fonds de bouteilles, de tonneau, de bonbonnes, le vin de table qui n'est pas bien clair — cela vaut beaucoup mieux que le collage, — les liqueurs de toute sorte qu'on peut faire, le jus de certains fruits, l'huile, etc. »

IMPRIMATUR!

Lingonis, die 6 januarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

CONSEILS DU DOCTEUR

L'Insomnie et son traitement.

L'insomnie peut être occasionnée, soit par la souffrance, soit par le chagrin ou les préoccupations, mais, quelle qu'en soit la cause, nos lecteurs seront de notre avis, rien n'est plus pénible que la privation de sommeil.

Jusqu'à ces derniers temps, l'insomnie était combattue par les préparations à base d'opium; malheureusement, cette médication n'est pas sans danger pour le cerveau. Le seul médicament qui puisse être employé sans inconvénient contre l'insomnie, c'est le sirop de Follet, au chloral.

Le sirop de Follet est surtout ordonné avec succès lorsque le malade est privé de sommeil par suite de violentes souffrances dans les cas de goutte, asthme, rhumatismes, coqueluche, névralgies, migraines, etc. Grâce au sommeil bienfaisant procuré par le sirop de Follet, le malade voit son moral et ses forces se relever rapidement.

Le professeur Bouchardat, membre de l'Académie de médecine, dit dans son formulaire de 1885 : « Le chloral fait dormir vite, sans nausées « ni céphalalgie. Le sirop de Follet constitue la « meilleure forme d'administration du chloral; « ainsi conseillé, il n'irrite pas l'estomac. »

Nous engageons les personnes sujettes aux insomnies à avoir toujours sous la main un flacon de ce sirop qui se conserve indéfiniment et peut rendre les plus grands services.

Le sirop de Follet se vend 3 francs dans toutes les pharmacies.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉTRENNES 1886

EXTRAIT DU CATALOGUE DE LA LIBRAIRIE VICTOR PALMÉ

(EXPOSITION D'ANVERS 1885. MÉDAILLE D'OR)

ÉDITION ARTISTIQUE

DES

ÉPISODES MIRACULEUX DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

Suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes**

Le miracle de l'Assomption. — Le menuisier de Lavaur. — La Neuvaine du curé d'Alger
Mademoiselle de Fontenay. — Les témoins de ma guérison

Un beau volume in-4 illustré par Yan d'Argent. Encadrements variés à chaque page et chromolithographies.
BROCHÉ : 25 fr. — Cartonné avec plaques : 30 fr. — Relié : dos chag., fers speciaux, tr. dor., 35 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE DE NOTRE-DAME DE LOURDES

PAR HENRI LASSERRE

TOME Ier. — Un beau volume in-4. — Illustré d'encadrements variés à chaque page et de chromolithographies.

PRIX : Broché. 25 fr.; cartonné avec plaques spéciales, 30 fr.; relié dos chagrin, fers spéciaux, tranches dorées ou demi-reliure d'amateur, 35 francs.

ÉDITION ARTISTIQUE DE LA VIE DES SAINTS

Par Mgr PAUL GUÉRIN, auteur des Petits Bollandistes

Grand in-4, **illustré avec le plus grand soin par Yan d'Argent.** — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints Ouvriers, les saintes Femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint.

Cet ouvrage paraîtra en douze livraisons ou en deux volumes de chacun six livraisons. Huit livraisons ont paru. Prix de la livraison avec titre et aquarelle : 5 francs.

Toute personne ayant souscrit avant la fin de la publication aura droit GRATUITEMENT à la reliure de grand luxe.

PREMIER VOLUME PARU : JANVIER-JUIN. — Prix : broché, 30 fr.; riche cartonnage, plaques spéciales, tranches dorées, 35 fr.; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 40 fr.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PAR CHARLES-FÉLIX AUBERT (Mme V. Vattier d'Ambroyse)

Ouvrage couronné par l'Académie française (Prix Marcellin Guérin). — Illustrations par Scott, Brun, Lalanne, Toussaint, Fraipont, Ciappori.

Vient de paraître : TROISIÈME PARTIE

DE LORIENT A LA ROCHELLE

UN VOLUME IN-4

ONT DÉJA PARU

PREMIÈRE PARTIE
DUNKERQUE AU MONT-SAINT-MICHEL
Un volume in-4.

DEUXIÈME PARTIE
DU MONT-SAINT-MICHEL A LORIENT
Un volume in-4.

Chaque partie se vend séparément et forme un volume de 600 pages, orné de 300 gravures dans le texte et de 70 planches hors texte, tirées en une ou plusieurs couleurs.

PRIX de chaque partie ou volume : Broché, 20 fr.; riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées, 25 fr.; reliure demi-chagrin, plaques spéciales, tranches dorées, 30 fr.

Le Catalogue complet est envoyé sur simple demande gratis et franco.

DECOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX
Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.
Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*
Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.
Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H. TASSIN, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES
POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI
Ecriture, Dessin, Musique,
ou Caractères d'Imprimerie.
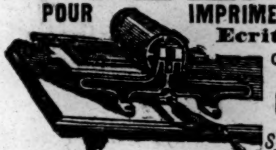
DEPUIS 25 FRANCS
Système à la portée d'un Enfant
PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*